

STATUTS de l'association

ST MAIXENT GYM

ARTICLE 1 : Dénomination.

L'association fondée en 2018 a pour dénomination

«ST MAIXENT GYM»

ARTICLE 2 : Objet.

Cette association type loi 1901, a pour but exclusif et non lucratif, la pratique de l'éducation physique, en particulier la gymnastique, et les disciplines proposées par la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à : Mairie de St Maixent l'Ecole - 32 Rue du Palais - 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, moyennant d'effectuer les déclarations administratives obligatoires relatives à la loi du 1er juillet 1901.

Pour les besoins de la gestion courante de l'association, le Conseil d'Administration pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

ARTICLE 5 : Catégories de membre.

L'Association se compose :

- de Membres actifs versant des cotisations ;
- de tous les autres Membres dont l'adhésion aura été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association statuant à la majorité simple.

Par ailleurs, le titre de Membre d'Honneur pourra être décerné par le CA de l'Association à la majorité des deux tiers aux personnes qui ont rendu et/ou qui rendraient des services particulièrement importants et signalés par l'Association.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par le non-renouvellement annuel de son adhésion matérialisé par le non paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée pour des motifs graves par le Conseil d'Administration de l'Association à la majorité des deux tiers. Le membre intéressé sera préalablement invité à fournir ses explications. Il pourra être assisté par la personne de son choix.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 20 membres, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans. Les années d'élection sont basées sur les années de déroulement des jeux olympiques d'été.

La création de l'association survenant sur une année non calée avec les JO d'été, pour le premier mandat, les membres seront en siège pour 2 ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

La composition du CA reflète la composition de l'AG et il est prévu un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés. En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

Est électeur du Conseil d'Administration :

- Tout membre majeur actif pratiquant, dirigeant ou adhérent à l'association.
- Parent ou tuteur légal des mineurs pratiquant les disciplines proposées par l'association;

Peut être membre du Conseil d'Administration :

- Toute personne adhérente majeure ou représentant (parents ou tuteurs) d'un adhérent ou d'un licencié pour la saison ultérieure (ayant acquitté sa licence), et élue.
- Toute personne proposant ses services, et ayant reçu l'accord du Conseil d'Administration en place.

ARTICLE 8 : Le Bureau.

Comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les postes pourront être dédoublés (vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint).

ARTICLE 9 : Le Président.

Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le trésorier, le vice-président ou le secrétaire si ces fonctions sont pourvues. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association. Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents ou de leur représentant légal, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

Les convocations sont transmises sous un délai de deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier postal ou courriel.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par courrier ou courriel.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et que la moitié au moins des voix des parties contractantes est représentées.

Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Délibération des Assemblées.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix. Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, au moins égal à la moitié de celui des adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de l'association. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration.
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales et des organisations professionnelles.
- des revenus créés à titre exceptionnel.
- éventuellement, du revenu des biens apportés à l'association.
- de fêtes, galas compétitions, concours organisés.
- de donateurs anonymes ou non.
- de sponsoring.

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration, au fonctionnement et au respect de la sécurité des disciplines proposées.

ARTICLE 15 : Contrôle des Comptes.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée pourra désigner un contrôleur des comptes choisi parmi les experts-comptables ou les commissaires aux comptes du ressort.

Le contrôleur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion. Il ne peut être révoqué que par l'Assemblée.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 : Exercice.

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;

ARTICLE 17 : Dispositions diverses.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège de l'association, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

La modification ou le complément d'articles de ces présents statuts est possible, après délibération, vote ou accord du Conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Président,

le 14/03/2018



TARRAZON Vanessa

Le Trésorier,

le 14/03/2018



APPELCE
Gehaldike

Le Secrétaire,



BOURGOW Florence
le 14/03/2018